

Wolfgang Büscher (1)

## I. La portée de la procédure préjudicielle selon l'article 234 CE

La procédure préjudicielle, régie par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après l'«article 234 CE»), revêt une importance éminente aux fins de l'interprétation uniforme du droit communautaire. Ceci est aussi et surtout valable pour le droit des marques harmonisé par la directive sur les marques sinon entièrement, du moins en grande partie. (2) S'agissant de l'interprétation du droit des marques dans sa partie harmonisée, c'est la jurisprudence de la Cour de justice qui joue le rôle déterminant en dernière instance. L'élément de liaison entre les juridictions des États membres et la Cour de justice est la procédure préjudicielle selon l'article 234 CE, laquelle pose les jalons de l'interprétation uniforme du droit communautaire. Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal de première instance et de la Cour de justice concernant le règlement sur la marque communautaire fournit des éléments importants pour l'interprétation uniforme du droit des marques harmonisé. Pourtant, la portée de la procédure préjudicielle selon l'article 234 CE dépasse encore celle des décisions rendues sur la base du règlement sur les marques communautaires. En effet, la procédure selon l'article 234 CE, du fait de la demande de décision à titre préjudiciel formée par la juridiction nationale et de l'arrêt de la Cour de justice, permet un dialogue et une coopération entre les juridictions des États membres et la Cour de justice (3) devenus partie intégrante de la jurisprudence communautaire.

## II. Les principes de la procédure préjudicielle

### 1. L'objet de la procédure préjudicielle et son incidence sur les normes non harmonisées du droit

Dans le droit des marques, peut faire l'objet de la procédure préjudicielle l'interprétation de dispositions de la directive sur les marques et du règlement sur la marque communautaire (RMC) dans le cadre d'une action en contrefaçon de la marque communautaire devant les juridictions nationales selon les articles 9 et 98 du RMC. Il en va de même pour l'interprétation de dispositions de la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins et modèles et du règlement sur les dessins ou modèles communautaires.

L'interprétation des dispositions de la directive sur les marques et du RMC par la Cour de justice influe, au-delà des normes harmonisées du droit des marques, sur la jurisprudence des juridictions nationales pour ce qui est des normes non harmonisées. Le droit des noms commerciaux (signes d'entreprises et titres distinctifs d'œuvres littéraires ou artistiques protégées) n'est pas harmonisé. Étant donné le caractère unitaire des droits sur des marques, l'interprétation des dispositions sur la protection de marques et de noms commerciaux par le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) est uniforme dans la mesure où la nature juridique des différents droits sur des signes ne présente pas de particularités.<sup>(4)</sup> En outre, la loi allemande sur les marques, qui régit non seulement le droit des marques, mais aussi celui des noms commerciaux, contient des dispositions valables de manière uniforme pour les noms commerciaux et les marques, telles que, par exemple, le § 23 de la loi allemande sur les marques qui transpose l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les marques. Ces dispositions doivent faire l'objet d'une interprétation uniforme pour les différents droits sur des signes (marques, signes d'entreprise, titres distinctifs d'œuvres littéraires ou artistiques protégées).<sup>(5)</sup> Ainsi, au-delà de ce domaine, la jurisprudence de la Cour de justice concernant le droit des marques harmoni-

sé influe sur tous les droits sur des signes. À titre d'exemple, on mentionnera, notamment, l'interprétation de la notion de nom à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la directive sur les marques par la Cour de justice.<sup>(6)</sup>

## 2. Les juridictions habilitées à saisir la Cour à titre préjudiciel

Les juridictions autorisées à saisir la Cour à titre préjudiciel en vertu de l'article 234 CE sont toutes les juridictions des États membres. En Allemagne, la compétence pour connaître de litiges en matière de marques se concentre sur 21 *Landgerichte*. Au niveau fédéral, 20 *Oberlandesgerichte* sont compétents pour connaître des appels contre les décisions des *Landgerichte*. 18 des 21 *Landgerichte* sont également des tribunaux des marques communautaires au sens de l'article 91 du RMC et du § 125e de la loi allemande sur les marques. 18 des 20 *Oberlandesgerichte* compétents pour connaître de litiges en matière de marques sont compétents pour connaître des appels contre les décisions de ces tribunaux des marques communautaires. En Allemagne, le *Bundespatentgericht* (Cour fédérale des brevets) a compétence exclusive pour la procédure d'enregistrement.<sup>(7)</sup>

Les voies de droit contre les décisions de la Cour fédérale des brevets et les *Oberlandesgerichte* statuant sur des litiges en matière de marques sur le fondement de la loi allemande sur les marques et sur des litiges en matière de marques communautaires sur le fondement du § 125e de la loi allemande sur les marques mènent à la Cour fédérale de justice. Vu le nombre relativement réduit d'instances spécialisées en matière de marques – l'Allemagne compte un total de 116 *Landgerichte* et 668 *Amtsgerichte* qui statuent en première instance dans les affaires civiles <sup>(8)</sup> –, l'habilitation des juridictions d'instance à saisir la Cour à titre préjudiciel dans le domaine des marques a fait ses preuves.

### 3. Juridictions ayant l'obligation de saisir la Cour à titre préjudiciel

#### a) Juridictions de dernière instance

La Cour fédérale de justice est la juridiction de dernière instance; en cette qualité, elle est tenue de déférer à son obligation de saisine conformément à l'article 234, paragraphe 3, CE. Normalement, les *Oberlandesgerichte* ne sont pas des juridictions de dernière instance au sens de l'article 234, paragraphe 3, CE traité même si leurs décisions sont déclarées non susceptibles de pourvoi en cassation. En effet, les décisions des *Oberlandesgerichte* statuant sur des litiges en matière de marques sont normalement susceptibles d'un recours en autorisation de pourvoi en cassation devant la Cour fédérale de justice (*Nichtzulassungsbeschwerde*).<sup>(9)</sup> La situation légale est différente dans le cas de la Cour fédérale des brevets, qui est la juridiction de dernière instance au sens de l'article 234, paragraphe 3, CE lorsqu'elle n'autorise pas le recours devant la Cour fédérale de justice.<sup>(10)</sup> Normalement, dans les procédures dans lesquelles se pose une question de droit communautaire tombant sous le coup de l'obligation de saisine, la Cour fédérale des brevets saisira elle-même la Cour de justice ou autorisera le recours devant la Cour fédérale de justice au motif qu'il s'agit d'une question revêtant une importance de principe.

#### b) Conditions de l'obligation de saisine

La juridiction de dernière instance est tenue de déférer à son obligation de saisine lorsqu'une question de droit communautaire utile au jugement de l'affaire se pose dans le cadre d'une procédure pendante devant elle, en l'ab-

sence de jurisprudence confirmée de la Cour de justice en la matière et lorsqu'il n'y a pas encore de cas dans lequel l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (acte clair) <sup>(11)</sup>, ce que la juridiction ne peut envisager que si elle est convaincue de cette même certitude dans le chef des autres juridictions des autres États membres et de la Cour de justice.

Quant à savoir si une question de droit est utile au jugement d'une affaire, la Cour de justice s'en remet, pour l'essentiel, à l'appréciation des juridictions nationales.<sup>(12)</sup> Par ailleurs, la Cour de justice ne se considère pas non plus liée par la question préjudicielle de la juridiction nationale; elle fournit à celle-ci, dans sa décision à titre préjudiciel, tous les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont la juridiction nationale est saisie. <sup>(13)</sup>

c) Contrôle du respect de l'obligation de saisine

aa) Recours constitutionnel

Les parties au litige peuvent suggérer la saisine; elle n'ont toutefois pas elle-même de droit de demande. La juridiction décide d'office. Toutefois, les parties peuvent faire grief d'une violation du droit au juge légal, ancré à l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Loi fondamentale allemande, par voie de recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale dans la mesure où elles considèrent que la juridiction allemande de dernière instance n'a pas satisfait à son obligation de saisine.

bb) Critère de contrôle

La Cour constitutionnelle fédérale émet ses objections sur la non-demande de décision à titre préjudiciel si, ayant apprécié raisonnablement la philosophie qui sous-tend la Loi fondamentale, elle considère que cette omission n'est plus compréhensible et est manifestement insoutenable.<sup>(14)</sup> La Cour constitutionnelle fédérale considère qu'une telle décision est insoutenable

- 1) si la juridiction de dernière instance, reconnaissant l'utilité de la question de droit pour le jugement d'une affaire, n'envisage nullement la saisine en dépit de doutes sur la réponse correcte à la question de droit (méconnaissance fondamentale de l'obligation de saisine),
- 2) si la juridiction de dernière instance, dans sa décision, s'écarte sciemment de la jurisprudence de la Cour de justice sans saisir celle-ci (distanciation volontaire par rapport à sa vocation à saisir la Cour de justice) ou
- 3) en l'absence de jurisprudence pertinente de la Cour de justice concernant une question de droit communautaire utile au jugement d'une affaire, ou en l'absence d'une réponse complète sur cette question, ou si l'évolution de la jurisprudence de la Cour ne semble pas être uniquement une possibilité lointaine et si la juridiction de dernière instance a outrepassé de manière inadmissible les limites d'appréciation dont elle jouit nécessairement dans un tel cas (jurisprudence incomplète), ce à quoi conclut la Cour constitutionnelle fédérale lorsque d'éventuelles appréciations contraires sur la question de droit communautaire utile au jugement d'une affaire (chez les auteurs, par exemple) doivent clairement primer le point de vue défendu par la juridiction de dernière instance.

### III. Le conflit créé par la «doctrine de l'acte clair»

Parmi les trois cas de figure ci-dessus, le dernier est problématique. Cette problématique dans le rapport entre la juridiction de dernière instance et la Cour constitutionnelle fédérale repose sur la «doctrine de l'acte clair» de la Cour de justice.

Je souhaite expliquer ceci à l'aide de deux exemples.

#### 1. Le renvoi préjudiciel de l'*Oberlandesgericht Düsseldorf* dans l'affaire «THOMSON-LIFE»<sup>(15)</sup>

Dans une action en contrefaçon, l'*Oberlandesgericht Düsseldorf* avait saisi la Cour de justice de la question préjudicielle suivante: un risque de confusion existe-t-il, en cas d'identité des produits en présence, si une marque verbale plus ancienne, dotée d'un pouvoir distinctif normal, est reprise dans un signe composé au sein duquel elle apparaît avec la dénomination de l'entreprise du tiers et que la marque conserve dans le signe composé une position distinctive autonome? Dans ses conclusions, l'avocat général M. Jacobs a mentionné l'un des principes fondamentaux de la demande de décision à titre préjudiciel<sup>(16)</sup>, selon lequel le rôle de la Cour de justice consiste à répondre à des questions de droit générales et le rôle de la juridiction nationale, à appliquer les principes définis par la Cour de justice dans sa réponse à des affaires pendantes devant elle<sup>(17)</sup>, pour ensuite souligner que c'est à la juridiction de renvoi qu'il incombe d'établir l'existence d'un risque de confusion sur la base de l'impression d'ensemble produite par la marque et par le signe et que, dans des procédures selon l'article 234 CE, il convient que la Cour de justice évite de rendre des décisions trop spécifiquement liées à un cas d'espèce.<sup>(18)</sup> Dans son

arrêt <sup>(19)</sup>, la Cour de justice a ensuite pris une décision dont l'incidence est appréciée très différemment, laquelle décision, tout bien considéré, ne demeurera cependant pas sans effet sur la jurisprudence allemande.

Cette affaire prouve de manière exemplaire les difficultés qui se présentent lorsque l'on essaie de discerner s'il s'agit d'une question préjudicielle selon l'article 234 CE qui tombe sous le coup de l'obligation de saisine par une juridiction de dernière instance ou s'il est question de l'application, à un cas d'espèce, de principes déjà établis par la Cour de justice. En effet, j'interprète les raisonnements de l'avocat général M. Jacobs en ce sens que, dans ladite affaire, il a défendu le deuxième point de vue.

## 2. La similitude entre l'eau et le vin

Un deuxième cas met en évidence les difficultés qui résultent de l'interdépendance de la jurisprudence de la Cour de justice en matière d'obligation de saisine par les juridictions de dernière instance des États membres et le contrôle, par la Cour constitutionnelle fédérale, de la violation arbitraire de ladite obligation.

Dans son arrêt «EVIAN/REVIAN» <sup>(20)</sup>, la Cour fédérale de justice, faisant appel aux principes établis par la Cour de justice dans l'arrêt «Canon» <sup>21</sup>, a conclu que l'eau minérale et le vin sont similaires et a renvoyé l'affaire devant l'instance précédente. Dans le cadre d'une nouvelle procédure d'appel, l'*Oberlandesgericht Hamburg* a alors conclu à l'existence d'un risque de confusion au sens du § 14, alinéa 2, n° 2 de la loi allemande sur les marques (= article 5, paragraphe 1, point b), de la directive sur les marques) <sup>(22)</sup> et a confirmé l'interdiction prononcée par le *Landgericht*. L'*Oberlandesgericht* n'a pas autorisé le

pourvoi en cassation contre sa décision. La Cour fédérale de justice a rejeté le recours en autorisation de pourvoi en cassation. <sup>(23)</sup> Dans le cadre de cette décision, elle a défendu le point de vue juridique selon lequel les principes d'appréciation de la similitude des produits ont été établis par la Cour de justice dans l'arrêt «Canon» et rappelé que c'est aux juridictions des États membres qu'il incombe d'appliquer lesdits principes à chaque cas d'espèce. Elle a jugé qu'une demande de décision à titre préjudiciel n'était pas nécessaire. À son avis, la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire Linderhof <sup>(24)</sup> n'imposait pas non plus le renvoi préjudiciel dans la mesure où celle-ci avait conclu à une similitude, si faible fût-elle, entre l'eau minérale et le vin mousseux.

La Cour fédérale de justice, se croyant sûrement basée sur le droit communautaire, en resta à cette motivation prosaïque. À la différence de l'avocat général M. Colomer dans ses conclusions présentées dans l'affaire Gaston Schul <sup>(25)</sup>, elle n'a pas établi de parallèles avec des exemples mythologiques ou bibliques. La décision de la Cour fédérale de justice <sup>(26)</sup> ne contient pas de référence au miracle accompli par Jésus qui transforma l'eau en vin aux noces de Cana.

Bien à tort, aimerait-on dire a posteriori.

En effet, les défenderesses, ayant succombé, ont formé un recours constitutionnel par lequel elles ont fait grief d'une violation de l'obligation de saisine. Dans sa décision statuant sur le recours constitutionnel <sup>(27)</sup>, la Cour constitutionnelle fédérale, sur le fondement des critères déjà expliqués, a examiné si la Cour fédérale de justice avait outrepassé de manière inadmissible les limites d'appréciation dont elle jouit dans le cadre de l'examen de l'obligation de sai-

sine. La Cour constitutionnelle fédérale a constaté que la jurisprudence de la Cour de justice en matière de similitude des produits était incomplète au regard des questions de droit qui se posaient dans le cas d'espèce. <sup>(28)</sup> Toutefois, elle a jugé que l'appréciation contraire de la Cour fédérale de justice n'était pas indéfendable et a rejeté le recours constitutionnel. Par la suite, deux juridictions d'instance ne se sont pas alignées sur cette appréciation de la Cour constitutionnelle fédérale qui avait jugé incomplète la jurisprudence de la Cour de justice.<sup>(29)</sup>

#### IV. Perspectives

Je souhaite ne pas être mal compris. Mon intention n'est pas de dire, d'une manière ou d'une autre, quelles sont les opinions que je juge correctes. Je suis plutôt d'avis que le maintien de la doctrine de l'acte clair de la Cour de justice confronte les juridictions de dernière instance des États membres à des problèmes inutiles dans les domaines dans lesquels elles appliquent un droit entièrement harmonisé. Des problèmes qui ne feront que se multiplier à mesure que l'harmonisation communautaire progresse.

En tant que juridiction de cassation, la Cour fédérale de justice est compétente non seulement pour assurer l'uniformité de la jurisprudence, mais aussi et surtout pour statuer sur des questions juridiques fondamentales ainsi que sur des questions qui concernent l'évolution du droit. Ceci n'est d'ailleurs pas inhabituel pour une juridiction de dernière instance d'un État membre. De la sorte, la Cour fédérale de justice n'est saisie, pour l'essentiel, que d'affaires revêtant une importance juridique fondamentale, ce qui est également valable pour les litiges en matière de marques. Ceci soulève la question de l'application pratique de la

«doctrine de l'acte clair» dont la Cour de justice n'a pas mis les modalités en lumière de manière convaincante.

Je doute que le maintien, par la Cour de justice, des principes jusqu'à présent valables en matière d'obligation de saisine soit nécessaire pour garantir une interprétation uniforme du droit. Suite à des années de travail avec la directive sur les marques et après de nombreuses demandes de décision à titre préjudiciel formées par la Cour fédérale de justice, je considère que les saisines émanant des juridictions nationales doivent être comprises par celles-ci mêmes comme une occasion d'influer sur la jurisprudence de la Cour de justice. Une non-saisine, en revanche, ne résout pas la question de droit communautaire et comporte le risque qu'une autre juridiction, défendant un point de vue différent, n'influe sur la jurisprudence de la Cour de justice dans le sens où elle l'entend.

---

<sup>1</sup> Juge à la Cour fédérale de justice, membre de la 1<sup>ère</sup> chambre civile compétente pour connaître de litiges notamment en matière de marques, professeur honoraire à l'université d'Osnabrück. L'exposé présente uniquement l'appréciation personnelle de son auteur.

<sup>2</sup> Troisième considérant de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 mars 1988.

<sup>3</sup> Cour de justice, arrêt du 4.11.1997 dans l'affaire C-337/95, point 25, Recueil 1997 - I-6013 - Parfums Christian Dior.

<sup>4</sup> Cour fédérale de justice, arrêt du 5.10.2000 dans l'affaire I ZR 166/98, BGHZ 145, 279, 282 - DB-Immobilienfonds.

<sup>5</sup> Cour fédérale de justice, arrêt du 1.3.2001 dans l'affaire I ZR 211/98, BGHZ 147, 56, 70 - Tagesschau.

<sup>6</sup> Cour de justice, arrêt du 16.11.2004 dans l'affaire C-245/02, points 76 et suivants, Recueil 2004, p. I-10989 = *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2005, 153 - Anheuser Busch.

<sup>7</sup> § 66, alinéa 1 de la loi allemande sur les marques.

- 
- <sup>8</sup> Source: ministère fédéral de la Justice, statistiques, juridictions fédérales et des *Länder*, mise à jour: 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- <sup>9</sup> Le recours en autorisation de pourvoi en cassation (*Nichtzulassungsbeschwerde*) selon le § 544 du Code allemand de procédure civile présuppose que la partie perdante soit lésée d'un montant supérieur à 20.000 € (§ 26, n° 8 de la loi d'introduction du Code allemand de procédure civile). Dans les litiges en matière de marques, cette condition est réalisée presque sans exception. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les juridictions nationales dont les décisions peuvent être contestées par une juridiction suprême si le recours est autorisé n'ont pas l'obligation de saisir la Cour de justice selon l'article 234, paragraphe 3, CE (Cour de justice, arrêt du 4.6.2002 dans l'affaire C-99/00, points 16 à 19, Recueil 2002, p. I-4839 - Lyckeskog).
- <sup>10</sup> Cour fédérale de justice, décision du 2.10.2002 dans l'affaire I ZB 27/00, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2003, 546 - TURBO-TAPS. Les décisions de la Cour fédérale des brevets statuant sur des litiges en matière de marques ne sont susceptibles de recours que si la Cour fédérale des brevets l'a autorisé compte tenu de l'importance de l'affaire (§ 83, alinéas 1, 2) ou en raison d'une violation particulièrement grave des formes procédurales (§ 83, alinéa 3). La Cour fédérale de justice peut ne pas autoriser le recours.
- <sup>11</sup> Cour de justice, arrêt du 6.10.1982 dans l'affaire C-283/81, points 13 et suivants, Recueil 1982, p. 3415 - CILFIT; arrêt du 30.9.2003 dans l'affaire C-224/01, point 118, Recueil 2003, p. I-10239 - Köbler; arrêt du 15.9.2005 dans l'affaire C-495/03, Recueil 2005, p. I-8151 - Intermodal Transports; arrêt du 6.12.2005 dans l'affaire C-461/03, point 16, Recueil 2005, p. I-10513 - Gaston Schul Douane.
- <sup>12</sup> Cependant, la Cour de justice rejette une demande de décision à titre préjudiciel pour irrecevabilité lorsqu'il s'agit de questions hypothétiques qui visent à obtenir une expertise juridique, lorsqu'il est question de la validité de l'interprétation non pas du droit communautaire, mais du droit national ou lorsque l'affaire ayant donné lieu à la demande de décision à titre préjudiciel n'est pas claire en fait ou en droit (Cour de justice, arrêt du 9.10.1997 dans l'affaire C-291/96, points 12 et suivants, - Grado; arrêt du 21.3.2002 dans l'affaire C-451/99 - Cura Anlagen).  
Si, dans un litige, des questions de droit utiles au jugement d'une affaire se posent, dont l'une concerne l'interprétation du droit communautaire tandis que l'autre nécessite des recherches compliquées, la juridiction nationale peut soumettre la question de droit communautaire à la Cour de justice avant éclaircissement (Cour de justice, arrêt du 27.10.1993 dans l'affaire C-127/92, points 11 et suivant - Enderby). Pour cette raison, la Cour fédérale de justice, normalement, annule une décision d'une

---

instance précédente si seules des constatations à effectuer par le juge du fond permettent d'établir si la question pertinente au regard du droit communautaire est importante (Cour fédérale de justice, arrêt du 20.10.1999 dans l'affaire I ZR 86/97, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2000, 727 - Lorch Premium). Dans des cas dans lesquels d'autres enquêtes étaient nécessaires, la Cour fédérale de justice a néanmoins saisi la Cour de justice d'une demande de décision à titre préjudiciel. Dans ces cas, il n'est pas exclu que la juridiction de renvoi ait considéré qu'une question importante relative au droit des marques pourrait être tirée au clair par la jurisprudence de la Cour de justice; voir, à cet égard, notamment, la saisine dans l'affaire Davidoff concernant l'application de l'article 5, paragraphe 2, de la directive sur les marques dans le domaine d'application de la similitude des produits (demande de décision à titre préjudiciel formée par la Cour fédérale de justice, décision du 27.4.2000 dans l'affaire I ZR 236/97, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2000, 875 - Davidoff I; Cour de justice, arrêt du 9.1.2003 dans l'affaire C-292/00, Recueil 2003, p. I-389 = *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2003, 240; Cour fédérale de justice, arrêt du 30.10.2003 dans l'affaire I ZR 236/97, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2004, 235 - Davidoff II).

- <sup>13</sup> Cour de justice, arrêt du 16.11.2004 dans l'affaire C-245/02, point 75, Recueil 2004, p. I-10989 - Anheuser Busch.
- <sup>14</sup> Cour constitutionnelle fédérale, décision du 14.7.2006 dans l'affaire 2 BvR 264/06, *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2006, 477.
- <sup>15</sup> *Oberlandesgericht Düsseldorf*, décision du 17.2.2004 dans l'affaire 20 U 65/03, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht Rechtsprechungs-Report* 2004, 322.
- <sup>16</sup> Conclusions de l'avocat général M. Jacobs présentées le 9.6.2005 dans l'affaire C-120/04.
- <sup>17</sup> Cour de justice, arrêt du 22.6.1999 dans l'affaire C-342/97, point 11, Recueil 1999, p. I-3819 = *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht Internationaler Teil* 1999, 734 - Lloyd; arrêt du 30.9.2003 dans l'affaire C-224/01, point 100 - Köbler.
- <sup>18</sup> Conclusions de l'avocat général M. Jacobs, points 36 et suivant.
- <sup>19</sup> Cour de justice, arrêt du 6.10.2005 dans l'affaire C-120/04, Recueil 2005, p. I-8551 - THOMSON LIFE.
- <sup>20</sup> Cour fédérale de justice, arrêt du 16.11.2000 dans l'affaire I ZR 34/98, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2001, 507.
- <sup>21</sup> Cour de justice, arrêt du 29.9.1998 dans l'affaire C-39/97, point 23, Recueil 1998, p. I-5507 = *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 1998, 922.
- <sup>22</sup> *Oberlandesgericht Hamburg*, arrêt du 24.4.2002 dans l'affaire 5 U 2/01.

- <sup>23</sup> Cour fédérale de justice, décision du 16.1.2003 dans l'affaire I ZR 130/02.
- <sup>24</sup> Décision du 17.7.2002 dans l'affaire R 0036/2002-3 - Lindenhof / Linderhof.
- <sup>25</sup> Conclusions de l'avocat général M. Colomer présentées le 30 juin 2005 dans l'affaire C-461/03, points 2 et suivants: l'avocat général a établi un parallèle entre Sisyphe condamné à porter une pierre jusqu'au sommet d'une montagne et à recommencer indéfiniment l'ascension et les demandes de décision à titre préjudiciel formées par les juges nationaux.
- <sup>26</sup> Évangile de saint Jean, chapitre 2, versets 1 à 12.
- <sup>27</sup> Cour constitutionnelle fédérale, décision du 18.10.2004 dans l'affaire 2 BvR 318/03, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2005, 52.
- <sup>28</sup> Ce que la Cour constitutionnelle fédérale a vu dans le fait que l'arrêt «Canon» de la Cour de justice ne fournit pas de réponse exhaustive dans le cas spécial où la question est de savoir s'il peut y avoir un risque de confusion même lorsque le public considérera généralement que les produits proviennent d'entreprises différentes.
- <sup>29</sup> *Oberlandesgericht Hamburg, Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht Rechtsprechungs-Report* 2006, 219, 222 - EVIAN/REVIAN; Cour fédérale des brevets, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* 2006, 1035, 1039 - EVIAN/REVIAN.